

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2022

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

(Code général des collectivités territoriales, article L2121-25)

Présidence de M. Florian Bercault, maire

Le lundi vingt-et-un février deux mille vingt-deux, à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué le dix février deux mille vingt-deux, comme le prévoient les articles L2121-10 et L2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance publique, sous la présidence de M. Florian Bercault, maire.

Étaient présents

Florian Bercault, maire, Bruno Bertier, Isabelle Eymon, Georges Poirier, Marjorie François, Patrice Morin, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Bruno Flécharde, Camille Pétron, Antoine Caplan, Christine Droguet, Geoffrey Begon, Céline Loiseau, adjoints, Béatrice Ferron, Michel Neveu, Marie Boisgontier (jusqu'à 21 h 40), Geneviève Pham-Sigmann, Solange Bruneau, Éric Paris, Georges Hoyaux, Laurent Paviot, Catherine Roy, Nadège Davoust, Caroline Garnier, Sébastien Buron, Jonathan Guilemin, Guillaume Agostino, Rihaoui Chanfi, Noémie Coquereau, Paul Le Gal-Huaumé, Lucie Chauvelier (à partir de 18 h 12 et jusqu'à 22 h 11), Didier Pillon, Marie-Cécile Clavreul, Pierrick Guesné, Samia Soutani, Vincent d'Agostino, James Charbonnier, Chantal Grandière, Lucile Perin et Henri Renié, conseillers municipaux.

Étaient représentés

Marie Boisgontier a donné pouvoir à Bruno Flécharde (à partir de 21 h 40), Kamel Ogbi a donné pouvoir à Jonathan Guilemin, Ludivine Leduc a donné pouvoir à Bruno Bertier et Gwendoline Galou a donné pouvoir à Samia Soutani.

Caroline Garnier et Marie-Cécile Clavreul sont désignées secrétaires.

S509 - QM - I - ORGANISMES EXTÉRIEURS – MODIFICATION DES REPRÉSENTANTS
À AGRICAMPUS LAVAL

Est désignée en tant que représentante titulaire au conseil d'administration d'Agricampus Laval :

- Geneviève Pham-Sigmann en remplacement de Patrice Morin.

Les représentants de la ville au sein d'Agricampus sont désormais les suivants :

- . au conseil d'administration d'Agricampus :
 - représentante titulaire : Geneviève Pham Sigmann
 - représentante suppléante : Nadège Davoust
- . au conseil de l'exploitation agricole d'Agricampus :
 - Caroline Garnier
- . au conseil de l'atelier hippique d'Agricampus :
 - Marjorie François.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - QM - II - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION
DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DANS LE CADRE DE LA
PARTICIPATION À L'ACTIVITÉ DU CENTRE DE VACCINATION DE LAVAL

Une subvention exceptionnelle de 7 000 € est attribuée à l'association l'ADPC 53 au titre de sa participation aux activités du centre de vaccination porté par la ville de Laval.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Lucie Chauvelier, en tant qu'élue intéressée au sein de l'association départementale de protection civile, ne prend pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - CRV - 1 - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2022 DANS LE CADRE DES ACTIONS
CULTURELLES ET DE LA PROGRAMMATION "VILLE D'ART ET D'HISTOIRE"

Les grands axes des actions culturelles et touristiques 2022 sous le label "Ville et Pays d'Art et d'Histoire" sont approuvés.

Le maire est autorisé à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires institutionnels ou privés dans le cadre des activités de médiation autour du patrimoine prévues en 2022.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des actions culturelles et touristiques 2022 réalisées sous le label « Ville et Pays d'Art et d'Histoire » et aux demandes de subventions.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - CRV- 2 - REMISE EN PLACE DANS L'ÉGLISE SAINT-VÉNÉRAND DES TABLEAUX DES QUATRE DOCTEURS, DE LA SAINTE FAMILLE ET DE SAINTE-BARBE - DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le principe de raccrochage dans l'église Saint-Vénérand des tableaux représentant les Quatre Docteurs de l'Église, la Sainte Famille et Sainte-Barbe est approuvé.

Le maire est autorisé à solliciter les aides publiques et privées les plus larges possible auprès des partenaires de la collectivité dans le cadre de cette opération.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document permettant la remise en place et son financement.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - CRV - 3 - PROJET "LA CULTURE, C'EST CAPITAL !"

La ville de Laval approuve les projets et plans de financements suivants :

Intitulé de l'action	Budget général	Financements demandés	Aide accordée
Constructions monumentales d'Olivier Grossetête	23 000 €	8 000 €	8 000 €
Compagnie Adhok	26 500 €	15 000 €	8 000 €
Art Itinerary : Temps réel/ Temps virtuel	12 000 €	6 000 €	6 000 €
Quentin Montagne – Ouroboros : poste de médiateur 12 mois	67 600 €	33 000 €	16 500 € (50 % poste médiateur)
Unité mobile de médiation: achat de la valise	25 000 € (investissement)	12 500 €	12 500 € dont 5 880 au titre du PNV
Unité mobile de médiation: poste de médiateur 6 mois	18 000 €	18 500 €	9 000 €

Le maire de Laval ou son représentant est autorisé à solliciter l'aide de la DRAC pour ces six projets.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet et en découlant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - CRV - 4 - RÉPONSE À L'APPEL À PROJET 2021-2022 SOUTIEN À LA CRÉATION EXCEPTIONNEL AUX STRUCTURES ARTS DE LA RUE ET ESPACE PUBLIC FAISANT SUITE À LA DISSOLUTION DU CNAREP LA PAPERIE FIN 2020

La ville de Laval accepte le versement de 9 000 € de Laval Agglomération, correspondant à l'aide financière apportée par la DRAC pour les projets de la ville de Laval dans le cadre de l'appel à projet 2021-2022 soutien à la création exceptionnel aux structures arts de la rue et espace public.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - CRV - 5 - CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022/2024 ENTRE LA VILLE DE LAVAL ET L'ASSOCIATION ATMOSPHÈRES 53

La convention triennale d'objectifs et de moyens 2022/2024 établie entre la ville de Laval et l'association Atmosphères 53 est approuvée.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer cette convention, ainsi que tout document à cet effet et en découlant.

Bruno Fléchar, Didier Pillon et Samia Soultani, en tant que membres du conseil d'administration de l'association Atmosphères 53, ne prennent pas part au vote.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - VQC - 1 - INSTAURATION DU DISPOSITIF « BUDGET PARTICIPATIF JEUNES » DE LA VILLE DE LAVAL

L'instauration du dispositif "budget participatif jeunes de la ville de Laval" est approuvée.

Le règlement du dispositif "budget participatif jeunes de la ville de Laval" est approuvé.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La délibération est adoptée dix conseillers municipaux s'étant abstenus (Didier Pillon, Marie-Cécile Clavreul, Pierrick Guesné, Samia Soultani, Vincent D'Agostino, James Charbonnier, Chantal Grandière, Lucile Perin et Henri Renié).

S509 - VQC - 2 - SOUTIEN FINANCIER À L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ESCALE SOLIDAIRE

Une subvention d'investissement de 20 000 € est attribuée à l'association Habitat et humanisme pour la mise en place d'un tiers-lieu participatif de proximité avec un restaurant social et la réalisation de travaux de rénovation et de mise aux normes de la cuisine.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - VQC - 3 - RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES À LA VILLE DE LAVAL

Le conseil municipal prend acte des éléments du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes pour l'année 2021.

S508 - VQC - 4 - INSTALLATION DE DÉTECTEURS DE CO2 DANS LES CLASSES - DEMANDE DE SUBVENTIONS

L'installation de détecteurs de CO2 dans les classes des écoles publiques lavalloises est approuvée.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Le maire ou son représentant est autorisé à solliciter les subventions nécessaires, dans le cadre de ces installations et à signer le formulaire de demande de subventions auprès de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - VQC - 5 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ACOMPTES SUR SUBVENTIONS 2022

Le maire est autorisé à mandater les acomptes sur subventions 2022 suivants :

Associations	Subventions versées en 2021	Montants de l'acompte sur subvention 2022
COSEM	186 500 €	60 000 €
Alcool Assistance de la Mayenne	9 000 €	4 500 €
Francs Archers	43 220 €	7 500 €
TOTAL	238 720 €	72 000 €

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - VQC - 6 - PROGRAMME D'ACTIONS ET D'ANIMATIONS DU SERVICE JEUNESSE DE L'ANNÉE 2022

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du programme d'actions et d'animations du service jeunesse, ainsi que tout avenant ou autre document en lien avec ce programme.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - RHTF - 1 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) ET APPROBATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (ROB) 2022

Le conseil municipal prend acte du débat d'orientations budgétaires 2022 sur la base du rapport portant sur les orientations pluriannuelles financières de la ville de Laval.

S509 - RHTF - 2 - MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré dans la fonction publique d'État un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le dispositif est transposable aux agents territoriaux en vertu du principe de parité, mais sa mise en œuvre repose sur l'adoption d'une délibération par l'assemblée délibérante de la collectivité dans le respect du principe de libre administration des collectivités. Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités de même nature, à l'exclusion des primes listées dans l'arrêté du 27 août 2015 et dans la présente délibération, dans une logique de simplification de la rémunération des agents.

Le RIFSEEP se décompose en deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dont le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Les dispositions communes à la mise en place de l'IFSE et du CIA

Article 1 : Les bénéficiaires du RIFSEEP

Les bénéficiaires du RIFSEEP sont :

- les agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) à temps complet, non complet et partiel,
- les contractuels de droit public à temps complet, non complet et partiel.

Les collaborateurs de cabinet ou de groupe d'élus, les vacataires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

Filière	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateur territorial • Attaché territorial • Secrétaire de mairie 	<ul style="list-style-type: none"> • Rédacteur territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif territorial
Animation		<ul style="list-style-type: none"> • animateur territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint territorial d'animation
Culturelle	<ul style="list-style-type: none"> • Attaché territorial de conservation du patrimoine • Bibliothécaire territorial • Conservateur territorial des bibliothèques • Conservateur territorial du patrimoine • Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint territorial du patrimoine
Médico-sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant territorial socio-éducatif • Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial • Cadre territorial de santé infirmier et technicien paramédical • Cadre territorial de santé paramédical • Conseiller territorial socio-éducatif • Educateur territorial de jeunes enfants • Infirmier territorial en soins généraux • Masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Auxiliaire de puériculture territorial • Auxiliaire de soins territorial • Infirmier territorial • Moniteur-éducateur et intervenant familial • Technicien paramédical 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent social territorial • Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

	<ul style="list-style-type: none"> • Médecin territorial • Pédiatre-podologue, ergothérapeute, orthoptiste et manipulateur d'électroradiologie médicale territoriale • Psychologue territorial • Puéricultrice cadre territoriale de santé • Puéricultrice territoriale • Sage-femme territoriale 		
Sportive	<ul style="list-style-type: none"> • Conseiller territorial des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • Educateur territorial des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> • Opérateur territorial des activités physiques et sportives
Technique	<ul style="list-style-type: none"> • Ingénieur en chef territorial • Ingénieur territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien territorial 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique territorial • Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement • Agent de maîtrise territoriale

Les agents de la filière de la police municipale et les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique sont exclus de ce dispositif.

La délibération n° S503 - RHTF - 3 du 6 février 2021 relative au régime indemnitaire des agents de la filière police municipale reste donc en vigueur et n'est pas substituée par les dispositions suivantes.

Article 2 : Les groupes de fonctions

Les fonctions de la collectivité sont réparties au sein de 15 groupes de fonctions (dont 8 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A, 3 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B et 4 groupes pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C) au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ces groupes de fonctions, tels que déterminés ci-dessous, sont détaillés dans le tableau présenté en annexe 1 de la délibération.

Groupe de fonction	Intitulé du groupe de fonction	Définition du groupe de fonction
GA1a	Direction générale des services	Fonction de catégorie A en lien direct avec le maire ou le président contribuant à la définition du projet de territoire et des politiques publiques
GA1b	Direction générale adjointe	Fonction de catégorie A en lien direct avec le maire ou le président contribuant à la définition du projet de territoire et des politiques publiques
GA1c	Adjoint(e) à la Direction générale adjointe, conseiller technique, directeur de département	

GA2a	Direction	Fonction de catégorie A en lien avec les élus, contribuant à la définition de la stratégie de gestion. Propose et décline les politiques publiques en PAP et stratégie de gestion de sa direction. Il intervient sur une direction et plusieurs services.
GA2b	Direction adjointe	
GA3a	Responsabilité d'un service	Fonction de catégorie A ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique d'agents de catégorie A, B ou C, possédant une maîtrise technique nécessaire lui permettant de participer et de déployer les objectifs et la stratégie de gestion en actions et moyens opérationnels.
GA3b	Responsabilité adjointe d'un service ou responsabilité d'une structure ou responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un secteur	
GA4	Expertise	Fonction de catégorie A exerçant des missions sans encadrement hiérarchique et possédant une connaissance experte d'une activité particulière
GB1a	Responsabilité d'un service ou d'une structure d'encadrement intermédiaire	Fonction de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique de catégorie B et/ou C et déployant les projets de service et de gestion en actions et moyens opérationnels
GB1b	Responsabilité adjointe d'un service, responsabilité adjointe d'une structure ou responsabilité d'un pôle d'encadrement intermédiaire	Fonction de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique de catégorie B et/ou C et possédant une maîtrise technique particulière planifiant les actions confiées aux équipes
GB2	Expertise (sans encadrement)	Fonction de catégorie B exerçant des missions sans encadrement hiérarchique et possédant une connaissance experte d'une activité particulière
GC1a	Spécialisée avec encadrement	Fonction de catégorie C exerçant une mission d'encadrement de proximité, possédant une expertise métier et technique particulière et gestion quotidienne opérationnelle
GC1b	Spécialisée sans encadrement	Fonction de catégorie C possédant une expertise métier et technique particulière et nécessitant une coordination
GC2a	Opérationnelle spécialisée	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions supposent des habilitations ou formations précises indispensables à l'exercice de la fonction et/ou pouvant comporter des sujétions
GC2b	Opérationnelle	Fonction opérationnelle de catégorie C dont les missions ne supposent pas d'expertise particulière mais pouvant comporter des sujétions

Article 3 : Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, dont notamment :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité d'itinérance) ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires ou complémentaires, astreintes) ;

- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) ;
- l'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG) ;
- les indemnités forfaitaires pour élections ;
- les dispositifs spécifiques prévus réglementairement

Le RIFSEEP est également cumulable avec les primes et indemnités constituant des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération dans le cadre des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment la prime de fin d'année, l'indemnité de médailles, l'indemnité de départ en retraite.

II. Les dispositions propres à l'IFSE

Article 4 : Les montants de l'IFSE

a/ agents titulaires et contractuels sur poste permanent (cf infra)

- Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction.
- Pour chaque groupe de fonction, un montant d'IFSE de référence dit « socle » est défini. Lors de la première application des dispositions de la présente délibération :
 - les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire inférieur au montant de référence de l'IFSE « socle » de leur groupe de fonction bénéficient d'une augmentation de leur rémunération dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP ;
 - les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire supérieur au montant de référence l'IFSE « socle » de leur groupe de fonction bénéficient de la « clause de sauvegarde » telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : le montant de leur régime indemnitaire est conservé au titre de l'IFSE.
 - Cette clause peut également être appliquée en cas de recrutement d'un agent par voie de mutation, de détachement ou via la portabilité d'un CDI.

En effet, dans un contexte de recrutement tendu, les collectivités se doivent d'être compétitives et attractives. Si l'attractivité emprunte différentes formes, la rémunération reste un élément important. Aussi, il est indispensable de garantir un même niveau de rémunération, le cas échéant, afin de s'assurer du recrutement des candidats idoines. Cette dérogation devra toutefois rester cohérente avec la politique salariale de nos collectivités. Il appartient en effet à l'administration et en particulier à la direction des ressources humaines d'être garante de cette cohérence et de l'équité de traitement dans le cadre notamment du pilotage de la masse salariale.

- Le montant individuel de l'IFSE « socle » fait notamment l'objet d'une majoration dans les situations suivantes :
 - pour les agents exerçant des missions de régisseurs d'avances et/ou de recettes (voir annexe 2) ;
 - pour les agents exerçant des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (voir annexe 3).
- Les agents placés en position d'intérim pendant une durée d'au moins 1 mois se voient attribuer l'IFSE correspondant au groupe de fonction du poste d'intérim occupé, dès lors qu'ils bénéficient d'une lettre de mission établie par la direction générale. L'IFSE est maintenue pendant la durée d'intérim définie dans la lettre de mission.

- L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

b/ agents contractuels

Les agents recrutés en CDI, et les agents recrutés en CDD sur poste vacant (3-2), ou en l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaire (3-3-1), ou pour le recrutement de personne handicapée (38) ou pour le pourvoi des emplois de direction (47), se verront attribuer le même IFSE socle qu'un agent titulaire, sur la base du groupe de fonction du poste occupé.

Les agents en CDD recrutés pour des remplacements (3-1), ou de l'accroissement temporaire d'activité (3-1-1), ou de l'accroissement saisonnier (3-1-2), ou de contrat de projet (3-II), c'est-à-dire pour des besoins non pérennes, se verront attribuer une IFSE de 50 € mensuels bruts.

c) agents en décharge totale d'activités pour motif syndical

Ces agents seront classés dans le groupe fonction GB2 et percevront le montant de l'IFSE correspondant.

S'ils relèvent d'un groupe fonction supérieur au GB2, alors ils continueront à bénéficier de l'IFSE de leur groupe de fonctions d'origine via la clause de sauvegarde.

Article 5 : Le versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail (y compris pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique), c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée.

En cas de congé annuel, congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et décharge de service pour mandat syndical, l'IFSE est intégralement maintenue.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE suit le sort du traitement.

Conformément au principe de libre administration, la collectivité fait le choix de maintenir la rémunération des agents placés en congé longue maladie (CLM), congé grave maladie (CGM) ou congé de longue durée (CLD), ainsi qu'en temps partiel thérapeutique. L'IFSE suit alors le sort du traitement. L'IFSE suit alors le sort du traitement.

En cas de disponibilité d'office, de suspension de fonctions ou de grève, l'IFSE est suspendue.

Les fonctionnaires titulaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions qui bénéficient d'une période de préparation au reclassement (PPR) perçoivent, pendant la durée de cette période, le montant de l'IFSE qu'ils percevaient au titre des fonctions pour lesquelles ils ont été déclarés définitivement inaptes.

L'annexe 5 précise les modalités de versement de l'IFSE en cas d'absence pour raison de santé.

Article 6 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'IFSE attribué individuellement fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale dans les trois situations suivantes :

- en cas de changement de fonctions : lorsque cette situation se traduit par un changement de groupe de fonction, l'agent bénéficie du montant de l'IFSE « socle » de son nouveau groupe de fonction.
Il est précisé cependant que si l'agent bénéficie de la clause de sauvegarde, alors cette dernière perdure en cas de mobilité sur un poste au sein du même groupe fonction.

Si ce changement de groupe de fonction résulte d'une mobilité à l'initiative de la collectivité ou pour raison de santé (reclassement, mobilité dans l'intérêt du service ou réorganisation), l'agent bénéficie du montant de l'IFSE « socle » le plus favorable entre celui de son ancienne situation et celui de sa nouvelle situation ;

- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou la réussite à un concours lorsque cette situation se traduit par un changement de groupe de fonction.

La clause de sauvegarde perdue en cas de mobilité à l'initiative de l'agent sur un poste au sein du même groupe de fonction que le poste précédent.

III. Les dispositions propres au CIA

Article 7 : Le principe

Les agents mentionnés à l'article 1 de la présente délibération peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct.

Article 8 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions fixé par la présente délibération (annexe 4), dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée au CIA qui est validée chaque année par le conseil municipal au moment du vote du budget.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les montants plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n° 2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'État.

IV. Les dispositions générales

Article 9 : L'entrée en vigueur du dispositif

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022.

La délibération n° S465 - PAGFGV - 8 du 16 novembre 2015 relative au régime indemnitaire des agents de la ville de Laval est abrogée.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est instauré dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le maire ou son représentant est autorisé à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Les annexes sont consultables en mairie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - RHTF - 3 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUVANT ÊTRE ALLOUÉE EN CAS DE FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINÉRANTES DITE "PRIME D'ITINÉRANCE"

Le conseil municipal approuve l'attribution d'une prime d'itinérance pour l'ensemble des agents occupant des fonctions essentiellement itinérantes, et utilisant leur véhicule personnel au moins 4/5^e de leur durée hebdomadaire de temps de travail pour effectuer des déplacements professionnels.

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, disposant d'un ordre de mission permanent et occupant les fonctions suivantes peuvent en bénéficier :

- enseignant et éducateur sportif intervenant dans les écoles ou maisons de quartiers,
- animateur des relais d'assistantes maternelles,
- agent d'entretien des gymnases,
- agent d'entretien des locaux,
- animateur LAEP (lieu d'accueil enfant parent).

Le montant maximum annuel de la prime d'itinérance est fixé à 615 €.

La prime est versée annuellement à terme échu, en janvier N+1, sur demande du responsable de service validée par le directeur général adjoint.

Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée où l'agent remplit les conditions d'attribution.

L'indemnité n'est pas cumulable avec :

- la participation employeur aux abonnements de transports en commun,
- la distribution de bons carburants,
- le remboursement de frais de déplacements pour le même motif.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Les nouvelles dispositions relatives à la prime d'itinérance sont applicables à compter du 1^{er} mars 2022.

Ces dispositions cessent dès que l'agent ne remplit plus les conditions requises.

L'évaluation du crédit global à retenir pour cette prime est effectuée sur la base des effectifs réels de la collectivité.

La dépense résultant de cette prime sera prélevée sur les crédits inscrits annuellement au budget de la collectivité.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - RHTF - 4 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION INDIVIDUELLE PARTIELLE - RESPONSABLE DU SERVICE PLANIFICATION URBAINE

Le conseil municipal approuve la convention de mise à disposition partielle du responsable de service planification urbaine de Laval Agglomération au profit de la ville de Laval, à raison de 60 % de son temps de travail.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de mise à disposition correspondante avec la ville de Laval, ainsi que tout avenant et document s'y afférant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - RHTF - 5 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION INDIVIDUELLE PARTIELLE - DESSINATEUR DU SERVICE PLANIFICATION URBAINE

Le conseil municipal approuve la convention de mise à disposition partielle du dessinateur du service planification urbaine de Laval Agglomération au profit de la ville de Laval, à raison de 60 % de son temps de travail.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de mise à disposition correspondante avec la ville de Laval, ainsi que tout avenant et document s'y afférant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - RHTF - 6 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION INDIVIDUELLE PARTIELLE - ASSISTANTS ADMINISTRATIFS DU SERVICE URBANISME

Le conseil municipal approuve les conventions de mise à disposition partielle de trois assistants administratifs du service urbanisme de Laval Agglomération au profit de la ville de Laval, à raison de 60 % de leur temps de travail.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions de mise à disposition des agents concernés avec la ville de Laval, ainsi que tout avenant et document s'y afférant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - RHTF - 7 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION INDIVIDUELLE PARTIELLE - DIRECTEUR LECTURE PUBLIQUE PATRIMOINE

Le conseil municipal approuve la convention de mise à disposition partielle du directeur lecture publique et patrimoine de la ville de Laval au profit de Laval Agglomération, à raison de 5 % de son temps de travail.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de mise à disposition correspondante, ainsi que tout avenant et document s'y afférant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - RHTF - 8 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION INDIVIDUELLE PARTIELLE - DIRECTEUR LECTURE PUBLIQUE PATRIMOINE

Le conseil municipal approuve la convention de mise à disposition partielle du responsable de l'action culturelle du service lecture publique de la ville de Laval au profit de Laval Agglomération, à raison de 40 % de son temps de travail.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer la convention de mise à disposition correspondante, ainsi que tout avenant et document s'y afférant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - RHTF - 9 - ACQUISITION DE TERRAIN SITUÉ 44-46, RUE DE BRETAGNE AUPRÈS DE FRANCE PIERRE PATRIMOINE, GROUPE CIR

La ville de Laval acquiert, à l'euro symbolique, auprès de France Pierre Patrimoine, un jardin de 2 300 m² environ, compris dans une propriété située au 44, rue de Bretagne. Les frais sont à la charge de la ville de Laval.

La délibération du 28 juin 2021 est abrogée en tant qu'elle identifiait comme vendeur la Compagnie Immobilière de Restauration (CIR).

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - TUEC - 1 - APPROBATION DU TRAITÉ DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION DES HALLES DE LA PLACE DU 11 NOVEMBRE

Le conseil municipal approuve le traité de concession proposé par la SPL LMA pour la conception, la réalisation et l'exploitation des halles de la place du 11 novembre, ainsi que ses annexes.

Le conseil municipal attribue à la SPL LMA la concession de travaux valant délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation des halles de la place du 11 novembre,

Le maire ou son représentant est autorisé à signer le traité de concession approuvé et à prendre tous actes nécessaires pour rendre le contrat exécutoire ainsi que pour son exécution.

Antoine Caplan et Bruno Bertier se sont retirés de la séance en tant qu'élus intéressés et, par conséquent, n'ont pas pris part au vote.

Florian Bercault, Georges Poirier, Patrice Morin, Geoffrey Begon et Henri Renié ne prennent pas part au vote en tant qu'administrateurs de la SPL LMA.

La délibération est adoptée neuf conseillers municipaux s'étant abstenus (Didier Pillon, Marie-Cécile Clavreul, Pierrick Guesné, Samia Soultani, Vincent D'Agostino, James Charbonnier, Chantal Grandière et Lucile Perin).

S509 - TUEC - 2 - CRÉATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION DE REQUALIFICATION DE L'ÎLOT VAL DE MAYENNE

Le conseil municipal approuve la création d'une autorisation de programme pour la réalisation de l'opération de requalification Val de Mayenne.

Le montant alloué correspond au besoin de financement global de l'opération, soit 3,9 millions d'euros.

La délibération est adoptée dix conseillers municipaux s'étant abstenus (Didier Pillon, Marie-Cécile Clavreul, Pierrick Guesné, Samia Soultani, Vincent D'Agostino, James Charbonnier, Chantal Grandière, Lucile Perin et Henri Renié).

S509 - TUEC - 3 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL ACTION CŒUR DE VILLE POUR LE DÉMÉNAGEMENT DU MONUMENT AUX MORTS

Le conseil municipal autorise le maire ou son représentant à solliciter le soutien financier de la région Pays de la Loire au titre fonds de soutien Action cœur de ville pour le déménagement du monument aux morts place du 18 juin, à hauteur 137 926 euros, correspondant à 30 % du montant hors taxes des travaux, estimés à 459 752 euros.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - TUEC - 4 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL ACTION CŒUR DE VILLE POUR LA RÉALISATION DE LA COUR D'ÉCOLE DE LA SENELLE

Le conseil municipal autorise le maire ou son représentant à solliciter le soutien financier de la région Pays de la Loire au titre du fonds de soutien Action cœur de ville pour la réalisation de la cour d'école de la Senelle à hauteur 82 810 euros, correspondant à 30 % du montant hors taxes des travaux, estimés à 276 032 euros.

Le maire ou son représentant est autorisé à solliciter les subventions les plus larges possibles à cet effet auprès de tout partenaire.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - TUEC - 5 - ACQUISITION DE TERRAIN SITUÉ RUE DES GRANDS CARRÉS AUPRÈS DE MONSIEUR YVAN FOUGERAY ET MADAME ÉLODIE ESNAULT

L'article 6 de la délibération du 5 octobre 2015 est abrogé.

La ville de Laval acquiert auprès de Monsieur Yvan Fougeray et Madame Élodie Esnault la bande de terrain cadastrée section AN numéro 151, d'une surface de 31 m², située rue des Grands Carrés à Laval, au prix de 30 € le m².

Les frais sont à la charge de la ville de Laval.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - TUEC - 6 - TRANSFERT DE L'IMPASSE NOÉMIE HAMARD DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

La ville de Laval approuve le transfert d'office et à titre gratuit de l'impasse Noémie Hamard dans le domaine public communal.

Les frais seront à la charge de la ville de Laval.

Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

S509 - TUEC - 7 - CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DU STATIONNEMENT À L'ISSUE DU CONTRAT ACTUEL DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Le choix d'une gestion déléguée du service public du stationnement est approuvé.

Les caractéristiques clés du futur contrat sont approuvées.

Le contrat sera confié à la SPL Laval Mayenne Aménagements, sans publicité ni mise en concurrence, sur la base du cahier des charges dument établi par la ville de Laval.

Le maire ou son représentant est autorisé à engager toutes les démarches, à prendre toute décision et à signer tout document qui s'avérerait nécessaire à cette mise en œuvre, en particulier la confection du contrat avec la SPL Laval Mayenne Aménagements,

Antoine Caplan et Bruno Bertier se sont retirés de la séance en tant qu'élus intéressés et, par conséquent, n'ont pas pris part au vote.

Florian Bercault, Georges Poirier, Patrice Morin, Geoffrey Begon et Henri Renié ne prennent pas part au vote en tant qu'administrateurs de la SPL LMA.

La délibération est adoptée neuf conseillers municipaux s'étant abstenus (Didier Pillon, Marie-Cécile Clavreul, Pierrick Guesné, Samia Sultani, Vincent D'Agostino, James Charbonnier, Chantal Grandière et Lucile Perin).

Affiché le 25 février 2022.

La directrice générale adjointe
proximité, tranquillité et citoyenneté



Aurélie Royer